

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 02854

Numéro SIREN : 894 122 662

Nom ou dénomination : 3PINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt 9984

3PINVEST

Société en Nom Collectif au capital de 1 000 euros

Siège Social : 43, Boulevard de Cambrai

59100 ROUBAIX

894 122 662 R.C.S LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux mars, à dix heures,*

Les associés de la société **3PINVEST** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| - La société S2L, propriétaire de | 500 parts |
| - La société SPC, propriétaire de | 500 parts |

soit un total de	1 000 parts
sur les mille (1 000) parts composant le capital social.	

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Gérance, les associés présents ou représentés possèdent 1 000 parts sociales sur les 1 000 parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

L'Assemblée Générale est présidée par **SPC**, Gérante associée de la Société, représentée par Monsieur Samuel POTENCIER.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- La feuille de présence ;
- Les Statuts de la Société ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Le rapport de la Gérance sur les résolutions proposées.

La Présidente déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, la Présidente rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des Statuts,
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne lecture du rapport de la Gérance sur les résolutions proposées.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la Gérance, décide de transférer le siège social de la Société, **à compter de ce jour**, du 43, Boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX au 54, route de Sartrouville - Parc Saint Laurent - Bât Ottawa – 78230 LE PECQ.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT LE SIEGE SOCIAL

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'Article 4 des Statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"Article 4 – SIEGE SOCIAL"

Le siège social de la Société est fixé au : 54, route de Sartrouville - Parc Saint Laurent - Bât Ottawa – 78230 LE PECQ (FRANCE).

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés ou leurs mandataires.

SPC Représentée par Monsieur Samuel POTENCIER	S2L Représentée par Monsieur Rodolphe PENEAU
	

3PINVEST

Société en Nom Collectif au capital de 1 000 euros

Siège Social : 43, Boulevard de Cambrai

59100 ROUBAIX

894 122 662 R.C.S LILLE METROPOLE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 22 MARS 2024

La soussignée,

- **La société SPC,**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 800 000,00 euros,

dont le siège est au 43, Boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 752 361 790,

représentée par Monsieur Samuel POTENCIER, Gérant,

agissant en qualité de Gérante de la société **3PINVEST**,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce :

Que la société **3PINVEST** n'avait jusqu'à ce jour, jamais transféré son siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 43, Boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX.

Fait en deux exemplaires,

A LILLE-METROPOLE,

Le 22 mars 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

3PINVEST

Société En Nom Collectif au capital de 1 000,00 €
Siège social : 54, route de Sartrouville - Parc Saint Laurent
Bât Ottawa
78230 LE PECQ
894 122 662 RCS VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR

LE 22 MARS 2024

Certifiés conformes à l'original
SPOTENCIER



-
- La société SPC représentée par Monsieur Samuel POTENCIER
Gérante

Signature précédée de la mention manuscrite « certifiés conformer à l'original »

LES SOUSSIGNEES :

- La société **S2L**,

Société A Responsabilité Limitée au capital de 85 000 euros,
dont le siège est situé au 76, rue de la Princesse – 78430 LOUVECIENNES,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 507 428 373,
représentée par Monsieur Rodolphe PENEAU, agissant en qualité de Gérant, Associé unique,

- La société **SPC**,

Société A Responsabilité Limitée au capital de 519 750 euros,
dont le siège est situé au 43, Boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 752 361 790,
représentée par Monsieur Samuel POTENCIER, agissant en qualité de Gérant, Associé unique,

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société en Nom Collectif qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société en Nom Collectif qui sera régie par les présents Statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Exploitation, valorisation et élevage de chevaux de sport en propriété entière ou partielle ;
- Achat, vente, importation et exportation de chevaux ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'activité principale et en favoriser le développement ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la Gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"3PINVEST"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société en Nom Collectif" ou des initiales "S.N.C.", de l'indication du montant du capital social lieu de son siège social, de son numéro unique d'identification, et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se situe le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **54, route de Sartrouville - Parc Saint Laurent - Bât Ottawa – 78230 LE PECQ (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- | | |
|---|-------|
| - La société S2L,
la somme de cinq cents euros | 500 € |
| - La société SPC,
la somme de cinq cents euros | 500 € |

Montant total des apports en numéraire : mille euros	1 000 €
---	---------

Cette somme a été intégralement versée au CIC ARTOIS ENTREPRISES, Agence située au 1Bis, rue de l'Origan – 62000 ARRAS, en date du 25 janvier 2021, pour le compte de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de un (1) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - La société S2L,
à concurrence de cinq-cents parts, ci | 500 parts |
| numérotées de 1 à 500, | |
| - La société SPC,
à concurrence de cinq-cents parts, ci | 500 parts |
| numérotées de 501 à 1000, | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit mille parts, ci	1 000 parts
--	-------------

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

Tout associé peut renoncer individuellement ou dans une décision collective à son droit préférentiel de souscription.

II - Réduction du capital social

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants ne pourront dépasser le taux maximum fixé pour la déductibilité fiscale de ces intérêts.

Article 11 - PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication d'associé intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas l'agrément ou le refus d'agrément est global.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts sociales par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra indiquer si cet apport porte sur des biens indivis ou présumés indivis et préciser selon le cas si les parts reçues en contrepartie de l'apport ou acquises sont propres ou indivises.

III - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier aura le droit de vote pour les décisions collectives portant sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

IV - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne droit de participer aux délibérations collectives des associés quelle qu'en soit le mode et d'y voter.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

V – Responsabilité des associés

Les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Toutefois en application de l'article R.221-10 du Code de commerce, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que **huit (8) jours** au moins après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire ; ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant est responsable envers les tiers des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; cédant et cessionnaire peuvent convenir dans l'acte de limiter l'obligation du cédant sans que cette limitation au passif puisse être opposable aux tiers.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le Gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

VI - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux comptes en exercice. Deux fois par an les associés non-



Gérants peuvent obtenir communication des livres et documents sociaux dans les conditions prévues par l'article R. 221-8 du Code de commerce.

VII - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts. Ce nantissement par application des articles 2335 et 2355 du Code civil sera conclu par un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de parts données en gage et s'opérera par voie de publication sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du Code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou si il en a été décidé celui de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital ; en cas d'attribution conventionnelle des parts, la société devra verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du Code civil.

VIII - Interdiction de concurrence

Les associés s'interdisent de s'occuper d'aucune entreprise industrielle ou commerciale faisant concurrence à celle exploitée par la société, ou de s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retirera de la société, pour quelque cause que ce soit, ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de l'établissement exploité par la société, et pendant une durée de **une (1) année**, à peine de tous dommages et intérêts envers la société, et ce sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

Article 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions entre vifs

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce. Lorsque la cession de parts entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, cette opposabilité aux tiers est en outre subordonnée à l'accomplissement des formalités liées à ces opérations et aux modifications statutaires en résultant.

2. Modalités de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les **huit (8) jours** de la réception de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les **quinze (15) jours** qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la Gérance au cédant, dans les **huit (8) jours** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'**un (1) mois** à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

3. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

II - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société dispose d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Les frais d'expertise sont supportés par la société.

III - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.



TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

I - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés désignés par les Statuts.

La Gérance de la société est assurée par :

- **La société SPC,**
Société A Responsabilité Limitée au capital de 519 750 euros,
dont le siège social est au 43, Boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX,
immatriculée au RCS LILLE METROPOLE de sous le numéro 752 361 790,

pour une durée indéterminée.

II - Révocation

La révocation d'un ou des Gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée par le Gérant dans les **quinze (15) jours** de sa révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait. Le paiement du prix des parts doit intervenir dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de l'accord amiable ou de celle de la notification au Gérant du rapport de l'expert ; ce rapport devant être notifié au Gérant retrayant dans les **quinze (15) jours** de sa réception par la société.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

III - Démission

Le ou les Gérants qui démissionnent doivent prévenir tous les associés, **trois (3) mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le ou les Gérants démissionnaires ne perdent pas la qualité d'associé.

IV - Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article 12 - III des présents Statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un ou des Gérants.

V - Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.



Article 14 – GERANT PERSONNE MORALE

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 11-V, ci-dessus, chaque Gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en Nom Collectif, soit des violations des présents Statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Si un Commissaire aux comptes a été nommé, il doit être convoqué à toutes les assemblées et être informé en même temps que les associés de toute consultation écrite et de son résultat.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la révocation d'un Gérant non désigné dans les Statuts doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des associés, ce sont celles relatives :

- à la nomination en cours de vie sociale du ou des Gérants dans les conditions prévues à l'article 13,
- à la révocation d'un Gérant associé lorsque tous les associés sont Gérants ou lorsque le Gérant associé révoqué était désigné dans les Statuts (article L.221-12 al.1 du Code de commerce), le Gérant concerné par cette décision ne prend pas part au vote,
- à la continuation de la société malgré la révocation de ce Gérant,
- aux cessions de parts et agrément (article L.221-13 du Code de commerce),
- à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (article L.227-3 du Code de commerce),
- à la continuation de la société malgré la « faillite », l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés (article L.221-16 du Code de commerce).

De plus, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée à la Gérance par un ou plusieurs associés.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, **quinze (15) jours** au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 22 des présents Statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de **six (6) mois** à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les Statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

II - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de **sept (7) jours**.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 20 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - PROCES-VERBAUX

I - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

II - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

II - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

IV - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, **quinze (15) jours** au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque tous les associés sont Gérants.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de **quinze (15) jours** qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés **quinze (15) jours** au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la Gérance est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, par décision prise par décision ordinaire des associés.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par l'article R.221-5 du Code de commerce pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, elle est facultative dans les autres cas. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes Suppléants appelés à remplacer les Titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes au moins **un (1) mois** avant la convocation de l'assemblée annuelle.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce.

La Gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

Les associés non-Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la Gérance doit répondre par écrit.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la Gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts. Toutefois la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée exige l'accord unanime des associés ; l'unanimité est également exigée pour la transformation en Société Civile d'une société en nom ayant un objet civil.

Cette transformation s'effectuera conformément aux règles applicables au changement de forme retenu.

Article 27 - DISSOLUTION

I - Arrivée du terme statutaire

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la Gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

II - Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents Statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif et des charges et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

Article 29 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE A L'ASSOCIE UNIQUE.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de **trente (30) jours** à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 32 - FRAIS

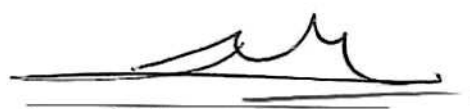
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de **cinq (5) ans**.

Fait à LE PECQ,
L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-deux mars.

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.



La société S2L, représentée
par Monsieur Rodolphe PENEAU



La société SPC, représentée
par Monsieur Samuel POTENCIER